



Expédition

p. 1

Numéro de répertoire <b>464</b> /2018	délivrée à	déllvrée à	déllvrée à
Date du prononcé <b>31 janvier 2018</b>	le € DE:	le € DE:	le € DE:
Numéro de rôle <b>17A788</b>			

sd

ne pas présenter au receveur

## Justice de paix du canton d'Ixelles

### JUGEMENT

présenté le
ne pas enregistrer

A l'audience publique extraordinaire du mercredi trente et un janvier deux mille dix-huit, au prétoire de la Justice de paix du canton d'IXELLES, Nous [REDACTED] Juge de Paix du canton précité, assisté de [REDACTED] Greffier délégué, avons prononcé le jugement suivant, après avoir pris la cause en délibéré :

EN CAUSE :

ELECTRABEL SA, avec siège social à 1000 Bruxelles, Boulevard Simon Bolivar 34, inscrite à la BCE sous le n°0403.170.701, élisant domicile en l'étude de l'huissier de justice Ann BORREMANS, 1760 Roosdaal, Brusselstraat 20, représenté(e) par [REDACTED] avocat à Dilbeek

Partie demanderesse;

CONTRE :

[REDACTED], habitant [REDACTED] Ixelles, [REDACTED] représenté(e) par Me Pietquin Cécile loco Me Vernet Philippe, avocat à Ixelles

Partie défenderesse;

Vu la citation de l'huissier de justice [REDACTED] à Roosdaal du 27 février 2017;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 relative à l'usage des langues en matière judiciaire;

Vu l'ordonnance art. 747§1 du C.J. du 14 mars 2017;

Vu les conclusions des parties, les conclusions de la partie [REDACTED] et les conclusions de synthèse des parties;

Entendu les parties en leurs dires et moyens;

### 1. Les faits et demandes des parties

Madame [REDACTED] avait un contrat de fourniture d'électricité et de gaz auprès d'ELECTRABEL SA concernant son domicile.

Elle a contacté la SA ELECTRABEL en janvier 2013 expliquant qu'elle changerait de fournisseur à partir du 8 février 2013.

ELECTRABEL SA a par courrier du 7 janvier 2013 pris acte de la décision de Madame [REDACTED] en expliquant qu'une facture de clôture serait envoyée sur base du relevé du compteur.

Madame [REDACTED] a reçu ladite facture de clôture pour un montant de 643,76 € en date du 10 mars 2015, plus de deux ans après le changement de fournisseur.

Suite aux contestations de Madame [REDACTED], ELECTRABEL a réduit la facture de 10 % à titre de geste commercial, en proposant également la possibilité d'apurer le montant en 12 mensualités. ELECTRABEL a expliqué le retard dans la facturation par un problème informatique.

Madame [REDACTED] a saisi le Service Médiation de l'Energie, qui a émis en date du 1 septembre 2016 une recommandation dans ledit dossier, à savoir qu'ELECTRABEL annule la facture de clôture.

ELECTRABEL n'a pas suivi la recommandation du Service Médiation.

Après une nouvelle mise en demeure, ELECTRABEL, partie demanderesse, a cité Madame [REDACTED] en paiement de la facture litigieuse, à augmenter des intérêts moratoires et judiciaires ainsi que des dépens avec l'indemnité de procédure majorée à 600 €.

Madame [REDACTED] la partie défenderesse, conteste la demande d'ELECTRABEL en estimant qu'elle est irrecevable pour cause de prescription. A titre subsidiaire, elle postule que la demande soit considérée non fondée. En toute hypothèse, elle demande qu'ELECTRABEL soit condamné aux dépens, ci-inclus l'indemnité de procédure fixée à 600 €.

## 2. Analyse

### 2.1. Concernant la recevabilité

La partie défenderesse invoque le fait que la demande de la partie demanderesse serait prescrite en vertu de l'article 2272 du Code civil.

Cet article prévoit, en dérogation à la règle générale, une prescription de un an pour certaines créances, spécifiant ainsi : « *Celle des marchands, pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands* ».

Ce moyen manque en droit.

En effet, l'article 2272, alinéa 2 du Code civil – qui prévoit une courte prescription d'un an pour l'action des « marchands, pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands » – il y a lieu d'entendre par « marchand » celui qui vend des produits alimentaires ou d'autres produits d'usage courant, ce qui n'est pas le cas de partie demanderesse.

Il est en effet évident que la demanderesse avec sa taille, avec son activité avec son organisation peut difficilement être assimilé à un « petit » marchands aux commerçants au sens de cet article ou à une personne vendant des denrées alimentaires, soit des dettes qui en raison de leur objet et ne laissent trace ni de leur naissance ni de leur extinction.

En outre, le bref délai d'un an est basé sur la présomption de paiement qui elle-même se justifie par la circonstance qu'en règle générale la naissance ni l'acquittement de la dette ne sont établis par une preuve écrite. En l'espèce la facture doit être considérée comme preuve écrite.

Par ailleurs, la prescription d'un an contenu dans l'article 2272, alinéa deux du Code civil est incompatible avec l'organisation du marché de l'énergie, ainsi qu'avec la méthode de calcul imposé par la législation régionale et la méthode de facturation de la consommation d'énergie.

Cette méthode consiste dans la facturation mensuelle de montants calculés sur base d'une estimation de consommation liée au profil du consommateur. Une fois par an, une facture annuelle, sur base des index, détermine la consommation réelle pour la période. Les montants payés sur base des factures intermédiaires sont pris en compte comme provision pour cette facture annuelle, dont le solde peut être tant en faveur d'ELECTRABEL que du consommateur.

L'on ne pourrait, eu égard à ce système, faire application de la prescription de un an.

S'il existait une certaine controverse dans la jurisprudence, avec une jurisprudence acceptant le délai de prescription d'un an, tel qu'invoquée par la partie défenderesse, le Tribunal souhaite attirer l'attention que cette controverse a été réglée par le législateur depuis le nouvel article 2277 alinéa 2 du Code civil, applicable depuis le 3 août 2017, fixant clairement le délai à 5 ans.

Selon l'article 2277 du Code civil, qui est d'application en l'espèce, le délai de prescription est de cinq ans.

L'action concerne une facture datant de moins de cinq ans au jour de la signification de la citation n'est pas prescrite.

Il y a lieu d'analyser si la demande est fondée.

## 2.2. Concernant le fond

La partie défenderesse invoque que la demande est non fondée en raison d'une facturation tardive. Elle estime qu'en établissant la facture de clôture au-delà du délai de six semaines ELECTRABEL ne peut plus en demander le paiement. Elle se fonde sur l'article 25 quatorzième, § 1, 1° de l'Ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et sur l'article VI.93 du Code de droit économique (CDE).

ELECTRABEL soutient que la facture de clôture a été envoyée le 10 mars 2015, plus de deux ans après la fin du contrat la liant avec Madame [REDACTED] en raison d'un problème informatique. Elle remarque qu'elle a fait un geste commercial, en réduisant la facture de 10% et en permettant à Madame [REDACTED] de payer la facture litigieuse en 12 mensualités.

Le Tribunal constate que le délai de 6 semaines pour établir la facture de clôture est mentionné dans :

- L'article 25 quatorzième, § 1, 1° de l'Ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale
- L'article 3 alinéa 7 de la Directive 2009/72 du 13 juillet 2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE
- L'accord-cadre du 16 septembre 2004 « Le consommateur dans le marché libéralisé de l'électricité et du gaz »

Article 25 quatorzième de l'Ordonnance du 19 juillet 2001:

*"§ 1er. Sous réserve d'une norme fédérale plus favorable au consommateur, notamment dans la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, et de l'accord cadre du 16 septembre 2004, mis à jour le 11 juin 2008, visant le consommateur dans le marché libéralisé de l'électricité et du gaz, les modalités relatives à l'information des clients finals par les fournisseurs ont pour objet de faire en sorte que les clients :{,„}*

*8° reçoivent, à la suite de tout changement de fournisseur d'électricité, un décompte final de clôture, dans un délai de six semaines après que ce changement a eu lieu. Les modalités relatives à l'information des clients par les gestionnaires du réseau de distribution, de transport régional et les fournisseurs, en particulier sur les incidents, les arrêts de fourniture et les modalités relatives à la gestion des plaintes, sont fixées par Brugel." (Nous soulignons)*

Rappelons que l'article concerné est inséré dans l'Ordonnance sous le Chapitre IVbis « Obligations de service public relatives à la fourniture d'électricité. »

L'accord-cadre du 16 septembre 2004, auquel l'Ordonnance fait une référence explicite, mentionne à ce sujet: (point III,1)

*« À la cessation du contrat, l'ancien fournisseur du client transféré s'engage à:*

*1. Mettre tout en œuvre pour transmettre la facture de clôture au consommateur dans les six semaines de la réception des index du gestionnaire du réseau. Il met en œuvre tous les moyens raisonnables pour obtenir les relevés nécessaires auprès du gestionnaire du réseau de distribution. Ce décompte final comprend tous les frais et avances, à l'exception des rectifications rétroactives des consommations, tarifs réseau, redevances, suppléments et cotisations » (Nous soulignons)*

Le texte de l'article 25 quatorzièmes de l'Ordonnance du 19 juillet 2001 est claire et ne demande pas d'interprétation de la part du Tribunal : il existe une obligation d'ELECTRABEL de fournir à ses clients une facture de clôture dans un délai de 6 semaines et ce même si l'accord-cadre, étant un code de conduite signé par entre autres la partie demanderesse, prévoit uniquement que les fournisseurs s'engagent à tout mettre en œuvre pour respecter ce délai.

Le délai de six semaines étant prévu par la loi, il est contraignant.

Il n'est pas contesté que ce délai de six semaines n'a pas été respecté, s'agissant dans le cas de figure d'une facturation après plus de deux ans. ELECTRABEL ne nie pas avoir été en possession de tous les éléments pour établir la facture, mais invoque une cause étrangère, à savoir un problème informatique dans son système de facturation.

Premièrement, le Tribunal constate qu'aucune preuve d'un problème informatique n'est apportée par la partie ELECTRABEL, qui se contente d'indiquer qu'une cause étrangère a empêché l'envoi de la facture dans les délais avancées par la partie défenderesse.

Deuxièmement, le Tribunal constate qu'il n'y a pas de sanction prévue par l'Ordonnance au dépassement du délai.

ELECTRABEL soutient qu'il s'agit d'un délai d'ordre et que la sanction ne pourrait être le non-paiement de la facture. Elle rappelle également que Madame [REDACTED] était informée qu'une facture de clôture devait encore être envoyée et qu'elle ne s'en est jamais informée auprès du fournisseur.

Le Tribunal estime qu'il ne revient pas au consommateur de rappeler au fournisseur d'énergie qu'une facture de clôture doit encore être établie. Il ne convient pas d'inverser les rôles : il n'y a aucune obligation de la sorte dans le chef du consommateur et le manque de rappel de la part du consommateur ne peut être considéré comme un manque de bonne foi.

Madame [REDACTED] estime que le non-respect du délai de 6 semaines constitue une pratique déloyale dans le sens de l'article VI.3 CED.

Le Tribunal constate que l'accord-cadre susmentionné prévoit dans son préambule :

*"Le respect des dispositions du présent accord constitue des pratiques commerciales loyales envers les consommateurs, conformément aux dispositions de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, ci-après la LPMC. Les parties signataires s'engagent à un respect strict des dispositions de cet accord." (Nous soulignons).*

L'avis du Service Méditation Energie du 1 septembre 2016 (pièce 10 dossier [REDACTED] fait également référence à l'article 145 du Règlement technique pour la gestion du réseau de distribution en Région de Bruxelles-capitale et l'accès à celui-ci, qui limite le droit du consommateur de demander une rectification des données de comptage et de la facturation à une durée de deux ans.

Tenant compte des circonstances suivantes, à savoir que Madame [REDACTED] ne pourrait plus contester la facture litigieuse, étant au-delà du délai de deux ans et qu'ELECTRABEL ne prouve aucune cause étrangère l'ayant empêchée de facturer dans le délai légal, le Tribunal estime que demander paiement de la facture litigieuse est une pratique commerciale déloyale dans le sens de l'article VI.93 du CDE.

La demande est non fondée.

S'agissant d'une pratique commerciale déloyale, le raisonnement d'ELECTRABEL que Madame [REDACTED] se serait enrichie sans cause, ne peut être suivi.

### 2.3. Concernant l'indemnité de procédure

Nous constatons que les motifs de refus de la demande sont identiques à l'avis rendu par le Service Médiation Energie, rendu concernant la facture litigieuse en date du 1 septembre 2016.

En choisissant de ne pas suivre l'avis concerné et de citer, ELECTRABEL a obligé Madame [REDACTED] de se faire assister d'un conseil. Contrairement à ce que prétend ELECTRABEL, l'ampleur de l'intervention du conseil n'a aucune influence sur le fait que l'indemnité de procédure est due.

Vu l'attitude d'ELECTRABEL et l'ampleur du débat juridique, nécessitant des conclusions de synthèse de 18 pages pour la défenderesse, la demande d'indemnité au montant maximal est fondée.

Le Tribunal rejette toute autre demande contraire.

#### **PAR CES MOTIFS:**

Nous, Juge de Paix, statuant contradictoirement;

Déclarons la demande recevable mais non fondée, en déboutons la partie **ELECTRABEL SA** et laissons les frais à sa charge.

Condamnons la partie **ELECTRABEL** à payer à la partie [REDACTED] la somme de six cents euros à titre d'indemnité de procédure.

Déclarons le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution.

Et Nous, avons signé avec le Greffier délégué.

